

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00271

**PARTICIPATION DU CEREMA AU GROUPE D'EXPERTS DU
PLAN DE MOBILITÉ DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est en cours d'élaboration de son plan de mobilité (PDM), au travers de la tenue de différentes instances politiques et techniques visant à élaborer une stratégie multimodale de mobilité couvrant la période 2025 à 2035

CONSIDERANT que le comité de pilotage du PDM a validé la tenue régulière d'un groupe d'experts techniques et de chercheurs, qui a vocation à se réunir régulièrement durant son élaboration, afin d'accompagner la réflexion et la décision en matière de stratégie de mobilité multimodale,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, adhérent du Cerema, souhaite la participation de ce dernier au groupe d'experts du plan de mobilité.

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1

Une prestation est conclue avec le Cerema, pour la participation de ce dernier au groupe d'experts du plan de mobilité.

ARTICLE 2

Cette mission d'appui s'inscrit :

- Dans le cadre contractuel fondé sur l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, prévoyant la possibilité pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents de faire appel au Cerema en quasi-régie, dans le cadre des articles L 2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique.
- De l'adhésion de Saint-Etienne Métropole au Cerema (adhésion n°475), entérinée par délibération n°2023.00002 du bureau métropolitain tenu le 25 janvier 2023
- De l'offre de mission d'appui technique établie par le Cerema le 15 décembre 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240213-C2024002710

Date de mise en ligne : 27 mars 2024

ARTICLE 3

La dépense correspondante, dont le montant a été déterminée à 5 462,50 €HT, sera imputée au budget annexe des transports, chapitre 20, article 2031, destination 2014-PDM-117.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/03/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX